



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. O. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 239

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1277

ENTRE :

**D. O.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Neil Nawaz  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 25 mai 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

La permission d'en appeler est refusée.

### INTRODUCTION

[1] Le 18 mars 2015, la demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Le 15 juin 2015, le défendeur a approuvé sa demande, précisant que la date à laquelle elle était réputée être devenue invalide était décembre 2013, date qui lui offrait la plus longue période de rétroactivité permise par la loi.

[2] Le défendeur a rejeté la demande de révision de la demanderesse. La demanderesse a ensuite interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal), prétendant qu'elle avait été incapable de présenter une demande de pension d'invalidité du RPC plus tôt qu'elle ne l'a fait. Le 9 août 2016, la division générale a tenu une audience par téléconférence et conclu, dans sa décision motivée rendue le 13 août 2016, que la demanderesse n'avait pas été incapable, au sens du paragraphe 60(8) du RPC, de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant le 18 mars 2015. Par conséquent, elle a maintenu la date de décembre 2013 comme date réputée du début de son invalidité.

[3] Le 7 novembre 2016, dans les délais fixés, la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel. Pour accueillir cette demande, je dois être convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

#### RPC

[4] Les paragraphes 60(8) à 60(10) du RPC énoncent les exigences permettant de conclure à une incapacité :

- (8) Dans le cas où il est convaincu, sur preuve présentée par le demandeur ou en son nom, que celui-ci n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande le jour où celle-ci a été faite, le ministre peut réputer cette

demande de prestation avoir été faite le mois qui précède celui au cours duquel la prestation aurait pu commencer à être payable ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon le ministre, la dernière période pertinente d'incapacité du demandeur a commencé.

- (9) Le ministre peut réputer une demande de prestation avoir été faite le mois qui précède le premier mois au cours duquel une prestation aurait pu commencer à être payable ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon lui, la dernière période pertinente d'incapacité du demandeur a commencé, s'il est convaincu, sur preuve présentée par le demandeur :
- a) que le demandeur n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant la date à laquelle celle-ci a réellement été faite;
  - b) que la période d'incapacité du demandeur a cessé avant cette date;
  - c) que la demande avait été faite, selon le cas :
    - (i) au cours de la période — égale au nombre de jours de la période d'incapacité mais ne pouvant dépasser douze mois — débutant à la date où la période d'incapacité du demandeur a cessé,
    - (ii) si la période décrite au sous-alinéa (i) est inférieure à trente jours, au cours du mois qui suit celui au cours duquel la période d'incapacité du demandeur a cessé.
- (10) Pour l'application des paragraphes (8) et (9), une période d'incapacité doit être continue sous réserve des règlements.

[5] Conformément à l'alinéa 42(2)*b*) du RPC, une personne ne peut être réputée être devenue invalide, aux fins de paiement, à une date antérieure de plus de quinze mois à la date à laquelle le défendeur a reçu la demande de pension d'invalidité. Par application de l'article 69 du RPC, la pension d'invalidité est payable à compter du quatrième mois qui suit la date du début de l'invalidité.

### **Loi sur le MEDS**

[6] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[7] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[8] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il faut qu'un motif susceptible de donner gain de cause à l'appel soit invoqué : *Kerth c. Canada*<sup>1</sup>. La Cour d'appel fédérale a établi qu'une cause défendable en droit revient à une cause ayant une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada*<sup>2</sup>.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est un premier obstacle à surmonter pour un demandeur, mais cet obstacle est moins imposant que celui auquel il devra faire face lors de l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

## **QUESTION EN LITIGE**

[11] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

---

<sup>1</sup> *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF)

<sup>2</sup> *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63

## OBSERVATIONS ET ANALYSE

[12] La demanderesse a soumis, avec sa demande de permission d'en appeler, une lettre de 11 pages, laquelle, d'après ce que je comprends, réitérait essentiellement les observations qui avaient déjà été présentées à la division générale. Elle a insisté sur le fait qu'elle avait été jugée souffrir d'une invalidité grave et prolongée, au sens du RPC, laquelle l'avait aussi rendue incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande plus tôt qu'elle ne l'a fait. Elle a affirmé que les personnes qui souffrent de l'état de stress post-traumatique (ESPT) se trouvent handicapées d'un point de vue mental comme d'un point de vue physique. La division générale n'a pas reconnu le fait que l'ESPT se manifeste de diverses façons et est décelable différemment chez différentes personnes; les symptômes sont différents chez chaque personne, et le traumatisme subi est différent pour tous. Personne ne sort gagnant d'un processus où des renseignements médicaux doivent être interprétés par des évaluateurs tels que le défendeur ou la division générale, [traduction] « qui ont tout d'un coup pris connaissance » des dossiers médicaux d'un requérant.

[13] Selon moi, ces allégations d'ordre général ne montrent pas comment la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a commis une erreur de droit ou a tiré une conclusion de fait erronée dans sa décision. Bien que les demandeurs ne soient pas tenus de faire la preuve des moyens d'appel qu'ils invoquent dans leur demande de permission d'en appeler, ils doivent décrire, à l'appui de leurs observations, certains fondements rationnels qui cadrent avec les moyens d'appel énumérés. Il ne suffit pas à un demandeur d'exprimer simplement son désaccord avec la décision de la division générale ou sa conviction continue qu'il avait été incapable pendant la période visée.

[14] Dans ses observations, la demanderesse a mentionné divers aspects de la décision de la division générale qui, selon elle, auraient été négligés; cependant, il est de jurisprudence constante qu'un tribunal administratif responsable de tirer des conclusions de fait est présumé avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été soumis, sans être tenu de traiter de chacun des éléments figurant dans les observations d'une partie.<sup>3</sup> De plus, après avoir examiné la décision de la division générale, je remarque qu'elle a analysé la preuve sous-

---

<sup>3</sup> *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82

tendant la prétention d'incapacité de la demanderesse et qu'elle est arrivée à une conclusion défendable d'un point de vue des faits et du droit. Rien ne me porte à croire qu'elle ait ignoré une composante importante de la preuve produite par la demanderesse ou qu'elle n'en ait pas bien tenu compte.

[15] La division générale a fait référence aux composantes importantes de la preuve documentaire qui avait été mise à sa disposition et a résumé le témoignage livré par la demanderesse. Elle a traité des différents problèmes médicaux de la demanderesse — principalement des symptômes associés à l'ESPT — de façon à déterminer si ses détériorations permettaient de conclure à une incapacité au sens du paragraphe 60(8) du RPC. Rien ne donne lieu de croire qu'elle aurait mal appliqué la loi. La décision se terminait par une analyse qui donne à penser que la division générale a analysé de manière significative la preuve et qu'elle disposait de motifs défendables appuyant sa conclusion que la demanderesse était capable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de pension d'invalidité du RPC avant le 18 mars 2015. Si la division générale n'est pas arrivée à la conclusion que la demanderesse aurait préférée, il ne me revient pas d'évaluer la preuve, mais seulement de déterminer si la décision est défendable à l'égard des faits et du droit. Un appel à la division d'appel ne représente pas une occasion pour un demandeur de plaider de nouveau sa cause et de réclamer un résultat différent. Je n'ai compétence que pour déterminer si l'un des motifs d'appel invoqués se rattache aux moyens d'appel admissibles du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS et si l'un d'eux confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[16] Cela étant dit, les observations de la demanderesse contenaient également des allégations précises, dont je vais traiter ci-dessous.

### **Déclaration d'incapacité**

[17] La demanderesse prétend que la division générale s'est fiée à la déclaration d'incapacité du docteur Pirzada, datée du 20 août 2015, pour conclure qu'elle n'avait pas été incapable de soumettre sa demande de pension d'invalidité du RPC avant le 18 mars 2015. Cependant, le docteur Pirzada n'est ni un psychologue ni un psychiatre, mais un omnipraticien, et son opinion est donc moins crédible que d'autres éléments de preuve, notamment le rapport psychiatrique du docteur Waldman daté d'octobre 2009. Dans la même déclaration d'incapacité, le

docteur Pirzada a aussi affirmé que l'incapacité de la demanderesse avait débuté le 2 novembre 2008, soit bien avant leur première rencontre.

[18] J'estime que ce motif ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès. La demanderesse n'a cerné aucune erreur commise par la division générale, et plaide simplement que celle-ci a accordé une trop grande valeur à la déclaration d'incapacité, compte tenu du manque de qualification du docteur Pirzada pour se prononcer sur son incapacité. Cependant, la demanderesse n'a aucunement expliqué pourquoi l'opinion d'un omnipraticien sur la capacité de son patient à former ou à exprimer l'intention de faire une demande de prestations ne revêtait aucune valeur. Un tribunal administratif est libre d'examiner les faits pertinents, d'évaluer la qualité des éléments de preuve, d'en déterminer la valeur, et de décider, le cas échéant, ceux qu'il convient d'admettre ou d'écarter. La Cour d'appel fédérale a traité de cette question dans la cause *Simpson c. Canada*<sup>4</sup>, où la représentante de la demanderesse avait soutenu que la Commission d'appel des pensions avait ignoré, mal compris ou mal interprété un certain nombre de rapports médicaux, et qu'elle avait accordé trop d'importance à certains autres. En rejetant la demande de contrôle judiciaire, la Cour a statué ce qui suit :

Premièrement, un tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve. Deuxièmement, le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

[19] Je ne vois pas en quoi la déclaration du docteur Pirzada, selon laquelle l'incapacité de la demanderesse avait commencé à une date précédant leur première rencontre, permet de douter de la décision de la division générale. La division générale a vraisemblablement tenu compte du fait que le docteur Pirzada avait posé un diagnostic rétrospectif, ce que les médecins ont l'habitude de faire après avoir évalué les antécédents et les dossiers médicaux de leurs patients.

---

<sup>4</sup> *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82

## **Application du crédit d'impôt pour personnes handicapées**

[20] La demanderesse prétend aussi que le défendeur a sélectionné un élément d'information dans le questionnaire rempli par le docteur Pirzada, à l'appui de la demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées de l'Agence du revenu du Canada (ARC) qu'elle avait présentée, sans pourtant noter que son médecin de famille l'avait jugée [traduction] « inapte » à travailler, dans ce même formulaire. Selon la demanderesse, ceci contredirait la conclusion de fait du défendeur. Cependant, l'ARC est un autre ministère gouvernemental et ne fait pas partie d'Emploi et Développement social Canada, qui administre le régime de pensions d'invalidité du RPC, et ce sur la base de définitions, de politiques et de règlements différents. Il est manifeste que le formulaire n'a pas été conçu en partenariat avec des professionnels de la santé.

[21] Selon la demanderesse, le docteur Pirzada a aussi, dans ce même formulaire, coché la case « oui » pour « limité de façon marquée », que l'ARC utilise pour qualifier un individu qui prend un temps excessif à s'acquitter de tâches. La demanderesse soutient que, comparativement à ce qu'elle était capable de faire avant d'avoir reçu son diagnostic d'ESPT, il lui fallait un temps excessif pour faire quoi que ce soit. Le docteur Pirzada a également commis une erreur (à G2-117) en indiquant « 2006 » comme date à laquelle ses « limitations marquées » étaient apparues.

[22] Encore une fois, j'estime qu'il n'y a pas de cause défendable ici. Ces allégations, qui incriminent cette fois le questionnaire rempli par le docteur Pirzada pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, reposent aussi sur la valeur que la division générale a cru bon d'accorder à la preuve. S'il est vrai que les critères relatifs au crédit d'impôt pour personnes handicapées diffèrent des critères permettant d'agréer une pension d'invalidité du RPC ou de conclure à l'incapacité conformément au paragraphe 60(8), je ne crois pas qu'on puisse raisonnablement penser que les renseignements obtenus par l'entremise du questionnaire contesté ne sont pas pertinents dans le cadre de l'appel formé par la demanderesse. C'est particulièrement vrai étant donné que le docteur Pirzada a explicitement affirmé que la demanderesse était capable de trouver seule des solutions sans difficulté et qu'elle était capable de prendre des décisions appropriées la plupart du temps. Cela dit, le fait que le docteur Pirzada l'ait jugée [traduction] « limitée de façon marquée en ce qui a trait aux fonctions mentales

nécessaires aux activités de la vie courante » n'était pas nécessairement déterminant non plus, comme cette affirmation ne coïncide pas avec la définition de l'invalidité donnée par le RPC et que, de toute manière, elle faisait partie des nombreux éléments de preuve visiblement contradictoires que la division générale a dû évaluer pour rendre sa décision.

### **Nombre de rendez-vous avec le docteur Pizrada**

[23] La demanderesse prétend qu'elle aurait vu le docteur Pizrada possiblement cinq fois entre décembre 2009, date de sa première consultation, et juin 2010, alors qu'elle avait entamé le processus de demande pour obtenir un crédit d'impôt pour personnes handicapées de l'ARC :

[traduction]

Il arrive que des problèmes supplémentaires nécessitent de prendre un autre rendez-vous ou un rendez-vous de suivi comme les médecins ne traitent généralement que de deux problèmes par patient à chacune de leurs visites, et comme les injections de fer administrées une fois par mois étaient l'un des problèmes médicaux nécessitant l'attention et les soins du docteur Pizrada et qui justifiaient d'être dans son bureau.

[24] Néanmoins, dans une lettre datée du 25 juin 2013, le docteur Pizrada a fait savoir qu'il avait vu la demanderesse « 11 fois » entre janvier 2011 et novembre 2011. La demanderesse soutient que la division générale a pu être convaincue que ces visites avaient lieu dans le cadre de ses efforts pour faire approuver sa demande auprès du régime de prestations d'invalidité de la Manitoba Teacher Society (RPI-MTS).

[25] Je juge qu'il n'y a pas de cause défendable à cet égard, comme aucune erreur de la part de la division générale n'a été soulevée. Le docteur Pizrada a effectivement écrit qu'il avait vu la demanderesse 11 fois, et la division générale pouvait tout à fait se fier à cette affirmation. De la même manière, la demanderesse avait le droit de faire appel à une preuve qui rectifierait ou préciserait cette affirmation, et elle a eu amplement l'occasion de le faire au cours de la période précédant la tenue de l'audience, ainsi que durant l'audience comme telle. Cependant, une demande auprès de la division d'appel n'est pas une occasion de produire de nouveaux éléments de preuve, conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, et je n'ai pas comme mandat d'apprécier de nouveau la preuve sur le fond.

## **Plan de retour au travail**

[26] La demanderesse précise que le RPI-MTS l'avait avisée de suivre un plan de retour au travail en mars 2009, ce qui avait déclenché chez elle une détérioration cognitive s'ajoutant à son état mental de traumatisme, ce qui l'avait rendue encore plus incapable d'exprimer l'intention de faire une demande. La division générale n'a pas appliqué un principe de justice naturelle puisqu'elle n'a pas tenu compte de ce fait.

[27] J'estime que ce motif ne donne pas lieu à une cause défendable. Comme je l'ai dit précédemment, un tribunal administratif est présumé avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve, et je remarque que la demanderesse avait déjà soutenu devant la division générale qu'elle était traumatisée sur le plan émotionnel en raison de son assureur privé qui essayait de la pousser à réintégrer la population active. Cela dit, une telle preuve ne signifie pas que le juge des faits n'avait d'autre choix que de conclure qu'elle n'avait pas eu la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestations durant la période visée.

## **Issue « inhumaine »**

[28] La demanderesse soutient que la décision de la division générale de lui refuser un versement rétroactif de sa pension d'invalidité du RPC est inhumaine. Il a été conclu qu'elle était invalide et que sa situation financière était très précaire. Les nombreux professionnels qu'elle a vus dans le cadre de ses demandes et du processus d'appel ont eu le dessus sur elle. Elle a subi de multiples traumatismes, dont des déficiences mentale et physique, l'itinérance, ainsi que la maladie et le décès de proches, lesquels l'ont rendue [traduction] « incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande » de pension d'invalidité du RPC.

[29] À mon avis, cet argument n'aurait pas une chance raisonnable de succès en appel. La demanderesse laisse entendre qu'elle aurait dû bénéficier d'une réparation pour des motifs humanitaires, mais la division générale était tenue de suivre la loi à la lettre, tout comme je le suis. Si la demanderesse souhaite que j'exerce un principe d'équité et que j'infirmes la décision de la division générale, je ne dispose pas du pouvoir discrétionnaire pour le faire, et je ne peux qu'exercer la compétence qui m'est conférée par la Loi sur le MEDS. Cette position est

appuyée par la jurisprudence, notamment par l'affaire *Pincombe c. Canada*<sup>5</sup>, où il a été établi qu'un tribunal administratif n'est pas une cour mais bien un décideur prévu par la loi, et qu'il n'a donc pas compétence pour accorder une réparation équitable, quelle qu'elle soit.

### **Erreurs de droit prétendues**

[30] La division générale a cité la cause *Morrison c. Ministre du Développement des ressources humaines*<sup>6</sup>, à laquelle la Cour d'appel fédérale a ensuite adhéré<sup>7</sup>, et où la Cour d'appel des pensions a statué que, pour évaluer la capacité « de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande », il faut tenir compte à la fois de la preuve médicale ainsi que des activités pertinentes effectuées par le requérant au cours de la période de sa prétendue incapacité. La demanderesse soutient que cette approche est non seulement dépassée, mais qu'elle n'est pas applicable à l'ESPT. Contrairement à ce qu'a affirmé la division générale, faire référence à la capacité dans le contexte de l'ESPT ne revient pas à entretenir de différentes croyances ou une différente [traduction] « vision du monde ». La demanderesse soutient également que les sommes qui ont été approuvées ne lui ont pas été versées; même si sa pension a été approuvée en date d'avril 2014, elle n'a pas reçu de versements pour les mois de [traduction] « décembre 2013, janvier 2013, février 2013 ou mars 2013 »<sup>8</sup>.

[31] La demanderesse ne m'a pas convaincu que la division générale aurait mal appliqué *Morrison* ou *Danielson*, causes que la division générale a citées relativement au principe selon lequel les activités quotidiennes, comme conduire, peuvent constituer une preuve de capacité. De plus, rien ne me donne à penser que la division générale ait minimisé ou nié la réalité qu'est l'ESPT, qui peut effectivement être invalidant. Cela dit, un diagnostic d'ESPT ne revient pas à une conclusion d'invalidité; il appartenait à la division générale de tenir compte de tous les éléments de preuve et de décider, selon la prépondérance des probabilités, si la demanderesse avait été capable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande.

---

<sup>5</sup> *Pincombe c. Canada (Procureur général)*, [1995] A.C.F. n° 1320 (CAF)

<sup>6</sup> *Morrison c. Ministre du Développement des ressources humaines*, CP04182, 7 mars 1997

<sup>7</sup> *Canada (Procureur général) c. Danielson*, 2008 CAF 78; *Canada (Procureur général) c. Kirkland*, 2008 CAF 144

<sup>8</sup> Je vais présumer ici qu'il s'agit d'une erreur typographique, et que la demanderesse voulait véritablement écrire « décembre 2013, janvier 2014, février 2014 ou mars 2014 ».

[32] Enfin, la demanderesse laisse entendre que le défendeur, et la division générale, par ricochet, ont commis une erreur en ne lui accordant pas de versements rétroactifs de pension d'invalidité pour les mois de décembre 2013 à mars 2014. J'estime qu'aucune erreur n'a été commise dans le calcul des paiements auxquels la demanderesse a droit, et je souligne que l'article 69 du RPC prévoit que les paiements doivent être versés à compter du quatrième mois suivant la date de l'invalidité, soit décembre 2013 en l'espèce comme il s'agissait de la date réputée du début de l'invalidité compte tenu d'une demande présentée en mars 2015.

## **CONCLUSION**

[33] Comme aucun des motifs d'appel invoqués par la demanderesse ne donnait lieu à une cause défendable, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



---

Membre de la division d'appel